

Arrêt

n° 164 231 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 13 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 11.12.2012 en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [X.X.] (NN: [...]); l'intéressé a produit la preuve de filiation, la preuve de son identité, la preuve que son parent rejoint bénéficie d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus du ressortissant belge. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne ouvrant le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

En effet, l'intéressé produit un document attestant qu'il bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration du C.P.A.S de Saint-Gilles depuis le 11.12.2012 pour un montant mensuel de 534,23 €. L'intéressé démontre donc qu'il dispose de moyens de subsistance propres.

De plus, l'intéressé n'a pas démontré que la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, l'intéressé a produit un document attestant que le ressortissant belge bénéficie de l'aide du C.P.A.S de Saint-Gilles depuis le 01.04.2012 (montant mensuel de 785,61 €). Or, l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que « L'art. 8 de la [CEDH] énonce le droit à la vie privée, la vie de famille, du domicile et de la correspondance. Elle précise de ce fait la liberté de vivre en famille, ce qui constitue un droit différent de celui de constituer une famille. Ce dernier droit est garanti par l'art. 12 CEDH. Pourtant, la constitution de la famille n'est pas mise en cause. Ce n'est que l'exercice de la vie de famille, la cohabitation familiale, qui est mis en

cause. Ce droit est visé par l'art. 8 CEDH exclusivement. Les droits protégés par l'art. 8 CEDH ne peuvent être limités dans leur exercice que selon les principes énoncés à l'alinéa 2 du même article, à savoir par une règle légale 4 nécessaire dans une société démocratique et à- dans l'intérêt de la sécurité, de la sécurité publique, du bien-être économique du pays, [...] S'il n'y a pas question que l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire est une règle de nature légale, il se pose la question son application en l'espèce est compatible avec l'art. 8 CEDH précité. La question se pose plus particulièrement si l'interdiction en question est nécessaire dans une société démocratique, en ce sens que l'interdiction correspond à un « *besoin social impérieux* ». Il semble clair que la partie adverse souhaite voir évaluer la règle de l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire en regardant un présumé intérêt de « bien-être économique du pays ». Le requérant constate que la règle énoncée à l'art. 40ter de la loi sur l'accès au territoire ne correspond pas à un tel besoin. Une fois constatée, le lien parental s'impose aux autorités qui sont tenues de l'acquiescer et de la faciliter en son exercice : « *il existe une obligation positive de créer un cadre légal permettant le développement des liens familiaux* » ; La règle de l'art. 8 CEDH est d'application encore plus stricte que pour les cas des époux dans la mesure où il n'existe aucune possibilité de mettre en cause la sincérité du lien de paternité, ce contrairement au lien matrimonial lequel se voit éventuellement vérifié sous l'angle de l'art. 146bis CC. Effectivement, le regroupement familial est l'exemple de base pour l'application de la théorie des obligations positives reposant sur les états signataires de la CEDH.⁵ Toutefois, si l'exercice de la vie familiale est primordial selon cette théorie, ladite théorie ne reconnaît pas le droit du descendant à des allocations familiales ou revenus provenant de la sécurité sociale (contributive). Il ne peut être jugé nécessaire dans une société démocratique de combattre l'exercice d'une vie familiale en soi valable. Encore moins peut-on interdire cet exercice de vie familiale lorsque l'on constate que les autorités locales, soit le CPAS, ont-elles reconnu ce lien et sa validité en octroyant au requérant une aide de son propre chef. La cause de ce propre chef est que le requérant, en attendant l'autorisation formelle, séjourne dans le bâtiment voisin au bâtiment occupé par son père. Sous référence à la jurisprudence référencée ci-dessus, le requérant s'est vu allouer un bénéfice qui ne lui est pas garanti pour de ce chef se voir enlever le bénéfice qui lui est garanti. La situation est absurde. Si la jurisprudence de la Cour européenne a connu une certaine évolution, il est toujours à constater que cette jurisprudence n'autorise l'éloignement de membres de famille qu'en cas d'actes criminels. Cette évolution s'est vue couronnée par l'arrêt SEN, ordonnant l'autorisation de séjour à une personne étrangère, descendante, pour autant qu'il s'agisse d'un regroupement familial et non d'une constitution de famille au sens de l'art. 12 CEDH... Ainsi, la décision querellée viole l'art. 8 CEDH. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2. En l'espèce, il ressort notamment du premier acte attaqué que « *l'intéressé produit un document attestant qu'il bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration du C.P.A.S de Saint-Gilles depuis le 11.12.2012 pour un montant mensuel de 534,23 €.* »

Ce seul constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante – qui se borne à en déduire la reconnaissance par le CPAS concerné du lien familial – , suffit à démontrer a contrario que le requérant ne dépendait pas, lors de la prise des actes attaqués, financièrement de son père mais bien des pouvoirs publics belges. Il en est d'autant plus ainsi que le père du requérant dépend lui-même de l'aide du même CPAS.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouvait, lors de la prise des actes attaqués, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI N. RENIERS